

COUVERTURE DES INTER-RANGS EN MARAÎCHAGE

- COUVER 3 -

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En maraîchage plein champ, afin de limiter au maximum le développement des adventices, les rangs sont généralement couverts d'un film plastique empêchant la levée de ces dernières, et les inter-rangs désaffectés chimiquement. Cet engagement s'adresse aux cultures maraîchères de cycle court (moins d'un an).

Il vise, d'une part, à supprimer le recours aux herbicides sur les inter-rangs, soit par une gestion mécanique de l'enherbement qui permettra de le maintenir à un faible niveau de développement, soit par la pose d'un paillage végétal qui constituera un obstacle physique à la levée des adventices. D'autre part, cette mesure vise à limiter l'érosion sur des parcelles présentant une pente souvent importante. Le paillage des inter-rangs constitue en effet une protection physique permettant de diminuer l'impact des gouttes d'eau sur le sol, de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux et d'améliorer leur infiltration, réduisant ainsi les départs de terre. Sur des parcelles où l'enjeu érosion est important, il sera conseillé de privilégier le maintien de l'enherbement des inter-rangs qui aura un effet plus important sur le maintien des sols.

À travers cet engagement il s'agit ainsi d'encourager l'adoption de ces pratiques qui, bien qu'ayant un impact agroenvironnemental positif reconnu, sont actuellement très peu utilisées du fait de la main d'œuvre importante qu'elles requièrent.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité communes à l'ensemble des MAEC sont décrites dans la notice générale d'informations sur les MAEC et ou agriculture biologique. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, dans sa totalité (exercice d'activité agricole, attestation de suivi de la formation MAEC...).

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec la COSDA.

2.2 Éligibilité des surfaces

Dispositif destiné aux parcelles de cultures maraîchères de cycle court.

2.3 Seuil de contractualisation

Sauf à ce qu'il émerge à d'autres MAEC, l'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher, instaurée pour les paiements MAEC, de 300 euros.

2.4 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide est versée **sur une année d'engagement**.

Cette aide est de **600 € / hectare**.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1 Pratiques culturales

La couverture du sol peut se concevoir de deux façons :

- par paillage (apport de matériaux végétaux) ;
- par enherbement contrôlé (gestion mécanique par tonte, à raison de 6 tontes minimum par an) des inter-rangs.

Le paillage végétal ayant servi de base pour les calculs de surcoûts est la paille de canne. Il s'agit en effet de la ressource la plus disponible aujourd'hui. Il n'y a cependant pas de liste restrictive de matériaux végétaux pouvant être utilisés à cette fin.

Le paillage végétal devra être entretenu par apport de nouveaux matériaux, plus ou moins fréquemment selon sa vitesse de dégradation, dans le but de maintenir une épaisseur minimale lui permettant de conserver sa capacité à limiter le développement des adventices.

En cas de problème de fourniture en paille en cours de contrat et afin de faciliter la gestion du dispositif, la couverture pourra être assurée par un enherbement contrôlé.

Aucun traitement herbicide ne devra être appliqué sur les inter-rangs.

4.2 Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par parcelle engagée en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC (voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique), le cahier d'enregistrement doit comporter la date et la nature des pratiques culturales sur couvert herbacé (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an à partir de l'année de la demande). Les différentes obligations du cahier des charges de la MAEC-COUVER 3 sont décrites dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Respect des surfaces engagées	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Paillage des inter-rangs OU enherbement	Néant	Néant	Visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Entretien du paillage (Apports supplémentaires pour compléter le paillage en place sur l'année)	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Gestion du paillage au moment de l'inter-culture (<i>pour 2 inter-cultures écarter et remettre en place le paillage à la fin de chaque cycle</i>)	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Gestion mécanique de l'enherbement sur les inter-rangs	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitements herbicides sur les inter-rangs	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales sur couvert enherbé (au-delà de la conditionnalité)	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*